

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	13

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	2	0

Rapporteur : Monsieur le maire

Objet de la délibération
Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT)

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il a été procédé le 20 mars 2026 à l'installation du conseil municipal, à l'élection du nouveau maire et des adjoints.

L'élection du maire entraîne l'obligation de délibérer à nouveau sur les délégations consenties par le conseil municipal au maire.

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer une partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal qui n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre.

Le rapporteur porte à la connaissance des conseillers l'article L 2122-21 du CGCT définissant le rôle du maire et ses attributions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et assurer plus de souplesse dans l'exécution des affaires communales, l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité aux conseils municipaux de déléguer directement au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à cet article.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du code précité.

31 prérogatives (alinéas) peuvent être déléguées par le conseil municipal au maire.

Le maire donne lecture de l'article L 2122-22 du CGCT, **et demande au conseil municipal de lui confier cette délégation pour la durée de son mandat :**

Les délégations non attribuées au maire relèvent exclusivement du conseil municipal.

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Alinéa 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées **dans la limite de 3 000€.**

Alinéa 3 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite de 100 000 € H.T.**

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**uros ;

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classé dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zones U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **200 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les :
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation).
- De se porter partie civile au nom de la commune ;
- De transiger avec les tiers ;
- De désigner tout conseil, tout expert ainsi que tout commissaire de justice ;

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;

Alinéas 18 à 22 : Délégations non attribuées au maire ;

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéa 25 : Délégation non attribuée au maire ;

Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

Alinéas 27 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Limites fixées par le conseil municipal : Le maire procède pour les biens municipaux au dépôt des autorisations d'urbanisme suivantes : CU (Certificats d'Urbanisme), PD (Permis de Démolir), DP (Déclaration Préalable), PC (Permis de Construire) ;

Alinéa 28 : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Alinéa 29 à 30 : Délégations non attribuées au maire ;

Alinéa 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Subdélégation de la signature des décisions : les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (Extrait Article L 2122-23 du CGCT : « *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, , les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.* »)

Le maire propose en cas d'empêchement de sa part de charger les adjoints, dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, de prendre et signer toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

En cas d'empêchements simultanés du maire et des adjoints, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre des délégations sus énoncées, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à la majorité des suffrages exprimés,**

☞ **APPROUVE** la délégation au maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions dans la rédaction faite dans la présente délibération ;

☞ **APPROUVE** les modalités de subdélégation aux adjoints décrites dans la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
Thomas SAMPIETRO



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/06/2026